

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2022-078

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

2A-2022-04-29-00001 - Arrêté du **???** portant autorisation d'accéder aux propriétés privées, pour le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse, pour des inventaires de suivis de Tortue d'Hermann, réalisés pour le compte de l'Etat (4 pages) Page 3

2A-2022-04-27-00001 - Arrêté du **???** portant autorisation de capture avec relâcher immédiat d'une espèce d'oiseau protégée (6 pages) Page 8

2A-2022-04-28-00002 - Arrêté du **???** portant autorisation de capture avec relâcher immédiat d'espèces de reptiles et amphibiens protégés (8 pages) Page 15

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la réglementation et des Libertés Publiques

2A-2022-04-28-00003 - AP portant répartition du nombre de jurés tirés au sort en vue de l'établissement du jury d'assises pour 2023 (6 pages) Page 24

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2022-04-28-00001 - Arrêté portant modification statutaire du SIVOM de l'école de Porticcio (2 pages) Page 31

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2022-04-29-00001

29/04/2022 :

Arrêté du
portant autorisation d'accéder aux propriétés
privées, pour le Conservatoire d'Espaces
Naturels de Corse, pour des inventaires de suivis
de Tortue d'Hermann, réalisés pour le compte
de l'Etat

Vu la demande formulée par le Conservatoire des espaces naturels Corse en date du 11 mars 2022 ;

Considérant :

- que cette demande s'inscrit dans le cadre de politique nationale (Plan national d'actions 2018-2027) dont le Conservatoire des espaces naturels Corse assure la mise en œuvre et dans le cadre de la gestion des mesures compensatoires pour les espèces protégées liées aux projets d'aménagements, dans un objectif exclusif de conservation ;
- que ces inventaires et suivis de tortues d'Hermann nécessitent pour le Conservatoire des espaces naturels Corse de pouvoir accéder aux parcelles privées ;
- que les données recueillies serviront à alimenter les bases de données naturalistes régionales promues par la DREAL, le Système d'Information sur la Nature et le Paysage (SINP) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} -objet de l'arrêté

Le Conservatoire des espaces naturels Corse est autorisé à procéder à la mise en œuvre d'inventaires et suivis de Tortues d'Hermann dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national d'actions relatif à cette espèce sur la Corse-du-Sud, sur le territoire des communes d'Afa, Ajaccio, Alata, Appietto, Lecci Porto-Vecchio et Zonza (annexe 1 liste des parcelles cadastrées et annexe 2 plans des parcelles).

A cet effet, les agents habilités par le Conservatoire des espaces naturels Corse ainsi que les personnes intervenant pour leur compte en tant que prestataires de services (annexe 3) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

Article 2 – les modalités :

Chacune de ces personnes sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (annexe 4), qui devront être présentés à toute réquisition. L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes visées à l'article 1er au moins 10 jours avant le début des opérations d'inventaire et doit être présenté à toute réquisition ;

- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 – Le rôle des maires des communes concernées :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 – La publicité dans les communes concernées :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés qui sera transmis à la DREAL.

Article 5 – Les indemnités en cas de dommages :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bastia selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 – La validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable de la notification du présent arrêté jusqu'au **30 septembre 2022**.

Article 7 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse, les maires des communes d'Afa, Ajaccio, Alata, Appietto, Lecci, Porto-Vecchio et Zonza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et affiché dans les mairies des communes ci-dessus désignées.

Ajaccio le

Le directeur



La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2022-04-27-00001

27/04/2022 :

Arrêté du
portant autorisation de capture avec relâcher
immédiat d'une espèce d'oiseau protégée

- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 portant nomination de madame Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-03-03-00011 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud en date du 03 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-03-15-00006 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n°98-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la circulaire du 22 août 2017 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- Vu la demande de dérogation formulée par le bureau d'étude Ornithys, en date du 29 mars 2022 (ONAGRE n°2022-00496-011-001).
- Vu la consultation du public réalisée entre le 04 avril 2022 et le 19 avril 2022 inclus, sur le site de la préfecture de Corse-du-sud ;

Considérant :

- que ces inventaires faunistiques visent à améliorer les connaissances sur ces espèces protégées et à identifier les secteurs à enjeux ;
- que le suivi de reproduction de l'espèce et l'acquisition de données relative à l'oiseau protégé : Œdicnème criard, permettront de contribuer au programme Corse, déclinaison régionale du programme national Œdicnème criard (*Burhinus oedinemus*) ;
- que les opérations de capture avec relâcher immédiat seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour établir un inventaire et ne remettent pas en cause l'état de conservation de l' espèce visée ;

- que le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation de l'espèce concernée en tenant compte de leur biologie et de son cycle biologique ;
- que les données recueillies dans le cadre de ces interventions serviront à alimenter le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;
- que l'équipe de terrain possède toutes les qualifications et références requises pour réaliser ces interventions.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaires et champ d'application de l'arrêté :

Le bureau d'étude et de conseils en ornithologie Ornithys domicilié 27 allée Rizzanese, CONFINA 1 20167 MEZZAVIA, représenté par son directeur Jean-François SEGUIN est autorisé à manipuler des spécimens pour les espèces précisées dans l'article 2 du présent arrêté, selon la méthode des captures manuelles avec relâcher immédiat sur place, pour des opérations d'inventaires et de suivi de populations, dans le respect des protocoles scientifiques établis.

La mise en œuvre de ces inventaires, qui nécessitent une dérogation, repose sur :

- la capture, des spécimens (œufs) pour mesures biométriques,
- la perturbation intentionnelle de spécimens,
- le balisage des nids au sol pour limiter les destructions liées aux activités humaines.

Article 2 - Les espèces protégées concernées

L'autorisation porte sur l'espèce Œdicnème criard (*Burhinus oedicanus*), pour un quota maximum de 100 œufs par an.

Article 3 - Personnes habilitées :

La présente dérogation est délivrée au bureau d'étude et de conseils Ornithys, représenté par son directeur M. Jean-François SEGUIN, pour son équipe de terrain, dont la liste est la suivante :

- M. Jean-François SEGUIN, biologiste écologue, ornithologue, coordinateur du Programme Corse Œdicnème criard,
- M. Bernard RECORBET, biologiste écologue, ornithologue,
- M. Frédéric GOES, ornithologue,
- M. Thomas ARMAND, biologiste écologue, ornithologue.

Article 4 - La durée et la localisation :

La dérogation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de signature et jusqu'au **31 août 2023**.

Le périmètre d'étude concerne le département de la Corse-du-Sud.

Article 5 - Les modalités de réalisation particulières:

Dans le cadre du Programme Corse Œdicnème criard, les personnes habilitées identifiées à l'article 3 sont autorisées à manipuler des œufs pour effectuer des mesures biométriques. La capture d'oiseau n'est pas concernée par la présente autorisation. Les modalités de réalisation seront conformes à celles préconisées dans le Programme National Œdicnème criard.

Les objectifs sont de préciser localement les périodes et plus précisément la date de ponte des oiseaux. Le suivi des nids permet d'accéder directement à certains paramètres de reproduction, comme la taille de ponte, le volume des œufs, le nombre d'œufs à l'éclosion ainsi que le nombre de jeunes à l'envol. Ces paramètres sont des indicateurs de l'investissement dans la reproduction et de la qualité individuelle des adultes.

Lors de la découverte des nids, des mesures des œufs seront effectuées avec les précautions d'usage (pesée avec balance, mesure au pied à coulisse). Ensuite, les œufs seront reposés au nid immédiatement à savoir dans les 5 minutes.

Des jalons colorés seront disposés à proximité de chaque nid visité, pour le rendre visible, et le protéger lors des travaux agricoles.

L'ensemble des informations sera répertorié sur des fiches pour chaque nid.

Une fois la mesure des œufs faite, une estimation de la date de ponte et d'éclosion sera calculée sur la base des données issues du CNRS de Chizé (courbe d'échantillonnage). Cela permettra de définir les futurs suivis de la parcelle concernée afin de contrôler la date effective d'éclosion ainsi que le nombre d'œufs arrivant à terme.

Le suivi de reproduction requiert a minima un jour de suivi par mois pour une personne en période de reproduction de l'Œdicnème criard (d'avril à août). Une observation à distance du nid en bordure de parcelle est réalisée afin d'estimer la survie des pontes et vérifier la présence de prédation et ou l'abandon avant éclosion.

Des précautions seront prises au moment des visites pour minimiser l'impact des manipulations sur les nids (vérification de l'absence de prédateur à proximité, durée de manipulation des œufs inférieure à 5 minutes, limitation des traces laissées sur les lieux par les observateurs, contrôle du retour des parents au nid après la visite).

Article 6 - Compte-rendu des opérations :

Le bénéficiaire défini à l'article 1 fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un compte-rendu scientifique détaillé des opérations effectuées contenant les dates et lieux des captures avec l'identification et le dénombrement des espèces capturées, la méthodologie et le matériel utilisé, avant le 31 mars de chaque année.

Ce rapport sera adressé à la DREAL en un exemplaire numérique.

Dans le cadre du partage des données de biodiversité issu des réglementations sur la diffusion des connaissances environnementales (Convention d'Aarhus, Directive INSPIRE, Stratégie nationale pour la biodiversité), une attention particulière sera apportée à la qualité et la valorisation des données.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à reverser au Système d'information de l'inventaire du Patrimoine naturel (SINP) l'ensemble des données brutes d'occurrence de taxon (renseignement des métadonnées du jeu de données, versement des données élémentaires d'échanges) récoltées dans le cadre des suivis des populations d'espèces concernées par cette dérogation, avec le compte-rendu de chaque opération.

La mise à disposition de ces données doit se faire sur une plate-forme habilitée (régionale ou à défaut nationale) disponible à l'adresse <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Un modèle de fichier au format attendu pour le versement a été fourni par la DREAL.

Concernant la sensibilité des espèces, les données élémentaires d'échange à verser comporteront tous les attributs disponibles à l'origine avec leur précision géographique maximale disponible mais un floutage peut-être appliqué par la plate-forme SINP lors de la diffusion des données en fonction de la liste régionale des espèces sensibles validée en CSRPN ; à défaut c'est la liste nationale qui s'applique. Ainsi les métadonnées décrivant le jeu de données et l'utilisation des données non sensibles seront couvertes par la licence ouverte du SINP et l'utilisation des données sensibles sera elle couverte par la licence fermée du SINP.

Article 7- Suivi et contrôles administratifs

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement. Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8- modifications, suspensions, retrait.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats. Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au bénéficiaire et aux personnes concernées par la modification.

Les éventuels, prorogations ou renouvellements, sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n°43-374 du 08 juillet 1943.

Article 10 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio le

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2022-04-28-00002

28/04/2022 :

Arrêté du
portant autorisation de capture avec relâcher
immédiat d'espèces de reptiles et amphibiens
protégés

- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2020 portant nomination de Mme Patricia BRUCHET en qualité de directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur l'ensemble du territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-03-03-00011 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud en date du 03 mars 2022 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-03-15-00006 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la circulaire du 22 août 2017 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 24 mars 2022 ;
- Vu la consultation du public réalisée entre le 09 mars 2022 et le 24 mars 2022 inclus, sur le site de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu la demande de renouvellement de dérogation formulée par le conservatoire des espaces naturels de Corse en date du 07 février 2022 (ONAGRE n°2017-00594-011-003) ;

Considérant :

- que ces inventaires faunistiques des reptiles et des amphibiens visent à améliorer les connaissances sur ces espèces et la mise en évidence de secteurs à enjeux ;
- que les opérations de capture avec relâcher immédiat seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour établir un inventaire et ne remettent pas en cause l'état de conservation des espèces visées ;
- que le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques ;

- que pour les têtards de discoglosses, la quantité prélevée pour détermination d'espèce restera faible au regard de la productivité et que cela ne remet pas en question la survie des populations concernées ;
- que les données recueillies dans le cadre de ces interventions serviront à alimenter le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;
- que l'équipe de terrain possède toutes les qualifications et références requises pour réaliser ces interventions ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaires et champ d'application de l'arrêté :

Le Conservatoire des espaces naturels Corse, domicilié 871 avenue de Borgo, Maison Andreani, 20290 BORGGO, représenté par sa directrice, Mme Fabienne GERARD, est autorisé à manipuler des individus de reptiles et amphibiens pour les espèces précisées dans l'article 2 du présent arrêté, selon la méthode des captures manuelles avec relâcher immédiat sur place, avec marquage, pour des opérations d'inventaires et de suivi de populations, dans le respect des protocoles scientifiques établis.

La mise en œuvre de ces inventaires, qui nécessite une dérogation, repose sur :

- la capture, le marquage et la recapture des spécimens (CMR) ;
- la perturbation intentionnelle de spécimens pour mesures biométriques, marquage temporaire ou permanent ;
- la destruction et le transport de spécimens pour la détermination d'espèces de Discoglosses (têtards) ;
- le transport et la détention de spécimens de Discoglosses (têtards) morts ou d'échantillons biologiques .
- la pose d'émetteurs sur certains spécimens pour le radiopistage ou la télémétrie (suivi population).

Article 2 - Les espèces protégées concernées :

L'autorisation porte sur les espèces listées ci-après :

Reptiles :

Algyroïde de Fitzinger	Algyroides fitzingeri
Cistude d'Europe	Emys orbicularis
Couleuvre à collier de corse	Natrix natrix corsa
Couleuvre verte et jaune	Hierophis viridiflavus
Hemidactyle verruqueux	Hemidactylus turcius
Lézard de Bedriaga	Archaeolacerta bedriagae
Lézard sicilien	Podarcis sicula
Lézard tyrrhénien	Podarcis tiliguerta
Phyllodactyle d'Europe	Euleptes europaeus
Tarente de Maurétanie	Tarentola mauritanica mauritanica
Tortue d'Hermann	Testudo hermanni

Amphibiens :

Discoglosse corse	Discoglossus montalentii
Discoglosse sarde	Discoglossus sardus
Euprocte de Corse	Euproctus montanus
Grenouille de Berger	Pelophylax lessonae bergeri
Rainette sarde	Hyla sarda
Salamandre de Corse	Salamandra salamandra corsica

Article 3 – Personnes habilitées :

La présente dérogation est délivrée au conservatoire des espaces naturels de Corse, représenté par sa directrice, pour ses salariés, dans le cadre de leur activité professionnelle, dont la liste est la suivante :

- Mme Marie-Paule SAVELLI, chargée de projets biodiversité PNA Faune ;
- M. Thomas MULLER, chargé d'études, herpétologue ;
- M. Romain FLEURIAU, chargé d'études ;
- Mme Valérie BOSC, chargée de missions ;
- Mme Delphine TRIPONEL, chargée de projets, écologue ;
- Mme Sarah FERJANI, chargée d'études, écologue ;
- M. Arnaud LEBRET, chargé de missions ;
- Mme Julie PEINADO, chargée d'études, écologue.

Article 4 - La durée et la localisation :

La dérogation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de signature et jusqu'au **31 mars 2027**.

Le périmètre d'étude concerne le département de la Corse-du-Sud.

Article 5 - Les modalités de réalisation particulières :

Dans le cadre des études sur les reptiles et les amphibiens de Corse, et dans le respect des protocoles de capture marquage recapture (CMR), le bénéficiaire identifié à l'article 1 est autorisé à :

Pour les tortues d'Hermann :

- capturer manuellement des individus, sur des sites potentiellement favorables à l'espèce, d'une superficie d'environ 5 hectares chacun ;
- visiter 3 fois chacun des sites, idéalement par trois personnes différentes durant une heure effective, en matinée, entre 9 et 13 heures environ, entre le 15 avril et le 15 juin, par jour favorable (température entre 20 et 25 °C et pas de vent) ;
- identifier, effectuer des mesures biométriques, et géolocaliser les individus ;
- réaliser un marquage individuel permanent (par des encoches sur les écailles) ou temporaire (peinture sur carapace si suivis ponctuels) et relâcher sur place ;
- suivre des individus (suivi de population) par radiopistage ou télémétrie avec la pose d'émetteurs collés sur la carapace (quatrième écaille costale) à l'aide d'une résine synthétique. Le poids des équipements ne dépassera pas 10 % du poids de l'individu.

- déséquiper et relâcher sur place les individus une fois recapturés ;

Pour les Cistudes d'Europe :

- capturer notamment à l'aide de nasses souples, filets verveux sur les sites sélectionnés pour des sessions de piégeage, de 4 et 5 jours consécutifs, avec relevage quotidien ;
- identifier, effectuer des mesures biométriques, et géolocaliser des individus ;
- effectuer des palpations pelviennes pour vérification de la présence éventuelle d'œufs ;
- relâcher sur place, après marquage individuel définitif (encoches sur écailles marginales) ;
- équiper un échantillon d'individus adultes (10 à 30 par site) avec un émetteur fixé sur la carapace (colle synthétique) à l'avant de la dossière sur une seule écaille, dans le cadre de suivi de population ;
- déséquiper les individus recapturés et à les relâcher sur place ;
- récupérer les pièges avec désinfection avant changement de site ;

Pour les autres reptiles :

- capturer manuellement des individus ;
- détecter à vue ou par méthode des plaques, et utilisation de lampe torche pour localiser les geckos ;
- identifier, effectuer des mesures biométriques, et géolocaliser des individus ;
- marquer ponctuellement ou définitivement dans le cadre d'un suivi de population et à relâcher sur place les individus une fois marqués.

Pour les amphibiens :

- capturer à la main des adultes d'Anoures et d'Urodèles ;
- capturer à l'aide d'une épuisette les larves d'Urodèle ;
- capturer les têtards d'Anoure à l'aide d'une épuisette, hormis ceux des espèces de Discoglosse sarde et de Discoglosse corse ;
- utiliser des techniques de piégeage, permettant d'intercepter les individus dans leurs déplacements (dans le cadre bien précis d'un suivi de population). Dans ce cas, les pièges (barrières, seaux et nasses à petites mailles) seront relevés au plus tard le lendemain matin, les adultes seront identifiés et relâchés sur place ;
- identifier, dénombrer, sexer, géolocaliser et relâcher sur place les spécimens capturés ;
- euthanasier des têtards pour la détermination du genre *Discoglosse/discoglossus*, (corse ou sarde) préalablement à l'utilisation de la binoculaire (x10-x40), en effectuant au préalable un échantillonnage d'après les critères d'identifications de Lanza (1982) et Salvidio et al. (1997). Pour chaque ponte de Discoglosse identifiée, un échantillon de 2 individus de têtards est prélevé et conservé dans une solution de formol à 5 %, et/ou dans de l'alcool à 70°.
- conserver à la fin de l'étude, les échantillons par l'association et à les rendre disponibles ;
- suivre le protocole d'hygiène requis pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature par les opérateurs de terrain (protocole POPAmphibiens (programme coordonné par la Société d'Herpétologie de France).

Article 6 - Compte-rendu des opérations :

Le bénéficiaire défini à l'article 1 fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un compte-rendu scientifique détaillé des opérations effectuées contenant les dates et lieux des captures avec l'identification et le dénombrement des espèces capturées ainsi que la méthodologie et le matériel utilisés, et ce, avant le 31 mars de chaque année.

Ce rapport sera adressé à la DREAL en un exemplaire numérique.

Dans le cadre du partage des données de biodiversité issu des réglementations sur la diffusion des connaissances environnementales (Convention d'Aarhus, Directive INSPIRE, Stratégie nationale pour la biodiversité), une attention particulière sera apportée à la qualité et la valorisation des données.

Le Conservatoire des espaces naturels de Corse s'engage ainsi à reverser au système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), l'ensemble des données brutes d'occurrence de taxon (renseignement des métadonnées du jeu de données, versement des données élémentaires d'échanges) récoltées dans le cadre des suivis des populations d'espèces concernées par cette dérogation, avec le compte-rendu de chaque opération.

La mise à disposition de ces données doit se faire sur une plate-forme habilitée (régionale ou à défaut national) disponible à l'adresse <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Un modèle de fichier au format attendu pour le versement a été fourni par la DREAL.

Concernant la sensibilité des espèces, les données élémentaires d'échange à verser comporteront tous les attributs disponibles à l'origine avec leur précision géographique maximale disponible mais un floutage peut-être appliqué par la plate-forme SINP lors de la diffusion des données en fonction de la liste régionale des espèces sensibles validée en CSRPN ; à défaut, c'est la liste nationale qui s'applique. Ainsi, les métadonnées décrivant le jeu de données et l'utilisation des données non sensibles seront couvertes par la licence ouverte du SINP et l'utilisation des données sensibles sera, elle, couverte par la licence fermée du SINP.

Article 7- Suivi et contrôles administratifs

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement. Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8- modifications, suspensions, retrait :

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats. Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au Conservatoire des espaces naturels Corse et aux personnes concernées par la modification.

Les éventuels renouvellements, ou prorogations, sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Article 10 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio le

Le directeur



La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-04-28-00003

28/04/2022 :

AP portant répartition du nombre de jurés tirés
au sort en vue de l'établissement du jury
d'assises pour 2023



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la
réglementation générale et commerciale**

Arrêté n°

portant répartition du nombre de jurés tirés au sort en vue de l'établissement de la liste annuelle du jury d'assises dans le ressort du département de la Corse-du-Sud pour 2023

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 255 à 263, 288 et A36-12 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – La répartition du nombre de jurés dont le tirage au sort s'effectue par commune est opérée sur la base du tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

.../...

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 2 – La répartition du nombre de jurés dont le tirage au sort s'effectue par groupement de communes est opérée sur la base du tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

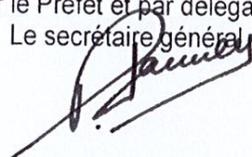
Article 3 – En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés d'assises, le maire tire au sort, publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté.

Pour les groupements de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune indiquée dans le tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène et les maires du département de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé aux parties concernées.

Fait à Ajaccio, le **28 AVR. 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Communes	Nombre de jurés
AFA	4
AJACCIO	90
ALATA	4
BASTELICACCIA	5
BONIFACIO	4
CARGESE	2
CAURO	2
CONCA	1
CUTTOLI-CORTICCHIATO	3
ECCICA-SUARELLA	1
FIGARI	2
GROSSETO-PRUGNA	4
LECCI	2
OLMETO	2
PERI	2
PIETROSELLA	2
PORTO-VECCHIO	15
PROPRIANO	5
SARI-SOLENZARA	2
SARROLA-CARCOPINO	4
SOTTA	2
VICO	1
ZONZA	3

ANNEXE 2

Groupement de communes	Nombre de jurés	Mairie où il sera procédé au tirage au sort
<u>CANTON D'AJACCIO et GRAVONA - PRUNELLI</u>		
APPIETTO VILLANOVA	3	APPIETTO
BASTELICA OCANA TOLLA	2	BASTELICA
BOCOGNANO CARBUCCIA TAVACO TAVERA UCCIANI VALLE-DI-MEZZANA VERO	4	BOCOGNANO
<u>CANTON SEVI - SORRU - CINARCA</u>		
AMBIGNA ARRO AZZANA CALCATOGGIO CANNELLE CASAGLIONE LOPIGNA PASTRICCIOLA REZZA ROSAZIA SALICE SARI-D'ORCINO SAINT-ANDRE-D'ORCINO	1	SARI D'ORCINO
CRISTINACCE EVISA MARIGNANA OSANI OTA PARTINELLO PIANA SERRIERA	2	EVISA
ARBORI BALOGNA COGGIA GUAGNO LETIA MURZO ORTO POGGIOLO RENNO SOCCIA	2	COGGIA

<u>CANTON TARAVO-ORNANO</u>		
ALBITRECCIA	4	SAINTE-MARIE-SICHE
AZILONE-AMPAZA		
CAMPO		
CARDO-TORGIA		
FORCIOLO		
FRASSETO		
QUASQUARA		
SAINTE-MARIE-SICHEE		
ZIGLIARA		
COGNOCOLI-MONTICCHI	3	PILA-CANALE
COTI-CHIAVARI		
GUARGUALE		
PILA-CANALE		
SERRA-DI-FERRO		
URBALACONE		
CIAMANNACCE	2	ZICAVO
CORRANO		
COZZANO		
GUIERA		
PALNECA		
SAMPOLO		
TASSO		
ZEVACO		
ZICAVO		
ARGIUSTA-MORICCIO	2	PETRETO-BICCHISANO
CASALBRIVA		
MOCA-CROCE		
OLIVESE		
PETRETO-BICCHISANO		
SOLLACARO		
<u>CANTON DE BAVELLA ET GRAND SUD</u>		
MONACCIA D'AULLENE	2	PIANOTTOLI-CALDARELLO
PIANOTTOLI-CALDARELLO		
CARBINI	1	SAN-GAVINO-DI-CARBINI
SAN-GAVINO-DI-CARBINI		
<u>CANTON SARTENAIS-VALINCO</u>		
ARBELLARA	2	ARBELLARA
FOZZANO		
SANTA-MARIA-FIGANIELLA		
VIGGIANELLO		
BELVEDERE-CAMPOMORO	5	SARTENE
BILIA		
FOCE		
GIUNCHETO		
GRANACE		
GROSSA		
SARTENE		

ALTAGENE	3	SERRA-DI-SCOPAMENE
AULLENE		
CARGIACA		
LEVIE		
LORETO-DE-TALLANO		
MELA		
OLMICCIA		
QUENZA		
SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO		
SERRA-DI-SCOPAMENE		
SORBOLLANO		
ZERUBIA		
ZOZA		

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-04-28-00001

28/04/2022 :

Arrêté portant modification statutaire du SIVOM
de l'école de Porticcio

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT « *une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale [...], dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement* » et que « *le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.* ».

Considérant que le conseil syndical et l'ensemble des conseils municipaux des communes membres se sont prononcés en faveur de la sortie de la commune de Coti-Chiavari du périmètre du syndicat et que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-25-1 du CGCT sont de ce fait réunies.

Considérant que le retrait de la commune de Coti-Chiavari du périmètre du syndicat sera sans effet sur l'équilibre financier de celui-ci, la commune ayant soldé sa dette envers le SIVOM de l'école de Porticcio ;

Considérant de surcroît que la commune de Coti-Chiavari n'a acté avec le SIVOM de l'école de Porticcio ni mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ni mise à disposition de personnels ;

Considérant en conséquence que les conditions du retrait de la commune de Coti-Chiavari sont conformes aux dispositions fixées à l'article L. 5211-19 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La commune de Coti-Chiavari est autorisée à se retirer du SIVOM de l'école de Porticcio à compter du 6 avril 2022.

Article 2 : Le périmètre du SIVOM de l'école de Porticcio est composé des communes suivantes :

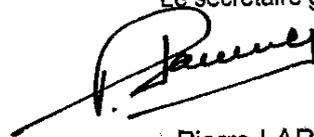
- Albitreccia,
- Grosseto-Prugna,
- Pietrosella.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les conditions de la participation financière de la commune de Coti-Chiavari aux frais de scolarisation d'un élève y résidant et scolarisé aux écoles de Porticcio, sont fixées par voie de convention en application des règles définies à l'article L 212-8 du code de l'éducation. Cette contribution est déterminée au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans les écoles de Porticcio.

Article 4 (d'exécution) : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du SIVOM de l'école de Porticcio, les maires des communes d'Albitreccia, de Coti-Chiavari, de Grosseto-Prugna et de Pietrosella sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 28 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet,
Le secrétaire général



Pierre LARREY